

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS568

AMENDEMENT

présenté par
M. Odoul, M. Bentz, Mme Pollet et Mme Hamelet

ARTICLE 7

I. – A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou l'infirmier »

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 5, procéder à la même suppression.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affirmer que l'administration d'un acte léthal ne peut être banalisée ni diluée dans l'organisation ordinaire des soins.

Confier cet acte à d'autres professionnels que le médecin brouille la frontière entre le soin et la mise à mort, affaiblit la chaîne de responsabilité et expose inutilement certaines professions à une charge éthique et psychologique excessive. La gravité de l'acte impose, au contraire, une responsabilité médicale pleinement assumée et clairement identifiable.

Ce choix est d'ailleurs conforme à la pratique de la majorité des législations étrangères ayant légalisé l'euthanasie ou l'aide médicale à mourir, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, où l'acte léthal relève exclusivement de la compétence du médecin. Les exceptions existantes reposent sur des cadres professionnels très spécifiques et ne sauraient justifier un élargissement en droit français.

En réservant l'administration de la substance létale aux seuls médecins, le présent amendement vise à préserver la cohérence éthique du dispositif, à garantir une responsabilité claire et à refuser toute banalisation d'un acte dont l'irréversibilité appelle la plus grande prudence.